



UNISFÉRA
CENTRE INTERNATIONAL CENTRE

LES ACCORDS BILATÉRAUX ET RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA FRANCOPHONIE

Jean-Frédéric Morin
Chercheur associé
Centre international Unisfera

Juin 2003

LES ACCORDS BILATÉRAUX ET RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA FRANCOPHONIE

Bien que l'attention médiatique soit concentrée sur les organisations multilatérales, comme l'OMC, et les grands sommets internationaux, comme celui de Cancún, les frontières du régime international de la propriété intellectuelle sont également repoussées par la voie plus discrète, mais non moins efficace, des accords bilatéraux et régionaux. Les 51 États et gouvernements membres de la francophonie n'échappent pas à cette tendance. Or, la voie bilatérale modifie les rapports de force en faveur des pays exportateurs de technologie et permet des avancées qui seraient probablement rejetées si elles étaient proposées dans le forum multilatéral de l'OMC.

1. TENDANCES BILATÉRALES ET RÉGIONALES

Il existe une variété d'accords bilatéraux et régionaux qui touchent au droit de la propriété intellectuelle. Nous pouvons regrouper ces accords en cinq catégories différentes, soit : les accords de propriété intellectuelle, les accords commerciaux, les accords de traitement préférentiel, les accords d'investissement et les accords régionaux.

Les accords de propriété intellectuelle

Certains accords bilatéraux portent spécifiquement sur les droits de propriété intellectuelle. Ils stipulent des normes minimales sur le droit matériel et sur l'application des droits de propriété intellectuelle. Ils sont généralement conclus entre, d'une part, des pays exportateurs de technologie, et d'autre part, des pays importateurs de technologie.

Plusieurs de ces accords de propriété intellectuelle résultent d'une forte pression exercée par les pays exportateurs de technologie. Par exemple, la législation américaine surnommée « Special 301 » demande au représentant au commerce américain (USTR) de dresser des listes de pays dont les législations, les politiques ou les pratiques ont le plus de conséquences négatives pour les États-Unis¹. Les pays figurant sur la *Priority Watch List* sont ensuite contraints de parvenir à un accord avec les États-Unis sous peine de représailles unilatérales². Cette pression coercitive a conduit plusieurs pays importateurs de technologie à conclure des accords bilatéraux de propriété intellectuelle.

Depuis que l'Organe de règlement des différends de l'OMC a rappelé l'interdiction d'imposer des sanctions unilatérales à un membre de l'OMC³, la pression coercitive du « Spécial 301 » est moins vive. Néanmoins, cette législation est toujours en vigueur et des sanctions unilatérales menacent toujours les pays qui ne sont pas membres de l'OMC.

Exemple : Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Socialist Republic of Vietnam on the Establishment of Copyright Relations, signé le 27 juin 1997.

¹ *Omnibus Trade and Competitiveness Act 1988*, section 1303.

² Telles que prévues à la section 301 du *Trade Act* de 1974.

³ Organisation mondiale du Commerce, « United States - Sections 301-310 of the Trade Act of 1974 - Panel Report - Action by the Dispute Settlement Body » WT/DS152/14, 28 février 2000.

Les accords commerciaux

Depuis quelques années, l'Association européenne de libre-échange, les Etats-Unis, le Japon, la Suisse et l'Union européenne consacrent systématiquement un chapitre aux droits de propriété intellectuelle dans leurs accords de libre-échange, leurs accords d'association et leurs accords de coopération économique. Ceux-ci reprennent généralement les dispositions de l'*Accord sur les ADPIC* en ajoutant parfois des normes supplémentaires.

Lorsque ces accords commerciaux sont conclus entre pays importateurs et exportateurs de technologie, ils peuvent faire l'objet d'une négociation croisée. En effet, les pays importateurs de technologie peuvent accepter de rehausser leurs normes de propriété intellectuelle en échange d'un meilleur accès aux marchés des pays exportateurs de technologie.

La multiplication des projets de libre-échange laisse présager que cette voie sera de plus en plus déterminante dans l'évolution du régime international de la propriété intellectuelle.

Exemple : *Free Trade Agreement between the European Free Trade Association States and the Republic of Macedonia, signé le 19 juin 2000.*

Les accords de traitement différencié et plus favorable

Les pays exportateurs de technologie concluent des accords de traitement différencié et plus favorable avec les pays en développement. Bien que le nombre de ces accords soit limité, leur portée est considérable puisque, en raison des règles de l'OMC, ils doivent être offerts à l'ensemble des pays en développement.

Contrairement aux accords de propriété intellectuelle et aux accords commerciaux, les accords de traitement différencié ne fixent généralement pas de normes minimales sur le droit matériel de la propriété intellectuelle. Ils encouragent néanmoins les pays bénéficiaires à respecter des normes élevées de propriété intellectuelle. Dans certains cas, l'éligibilité au statut de pays bénéficiaire est soumise au respect des normes internationales de propriété intellectuelle. Afin d'assurer leur accès aux avantages que confèrent les accords de traitement différencié, les pays en développement peuvent être tentés d'adopter des normes plus élevées que nécessaire.

Exemple : l'*African Growth and Opportunity Act*, du 18 mai 2000.

Les accords d'investissement

Les accords d'investissement visent à protéger les investissements étrangers contre les expropriations, les traitements discriminatoires et les prescriptions de résultat. Ils prévoient également une procédure d'arbitrage international pour régler les différends entre États et investisseurs étrangers.

La définition du terme investissement inclut généralement les droits de propriété intellectuelle. Bien que des centaines d'accords bilatéraux sur l'investissement aient déjà été conclus, il est encore difficile de prévoir leurs implications dans le régime de la propriété intellectuelle. Il n'est pas exclu qu'une mesure empêchant d'utiliser un droit de propriété intellectuelle puisse équivaloir, dans certains cas, à une expropriation devant être indemnisée par l'État.

Exemple : *Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République arabe d'Égypte pour l'encouragement et la protection des investissements*, signé le 3 novembre 1997.

Les accords d'intégration régionale

Les initiatives régionales de propriété intellectuelle visent à simplifier les procédures et réduire les frais imposés aux titulaires tout en allégeant le fardeau croissant des bureaux nationaux. En outre, elles permettent de développer une politique technologique et une politique commerciale internationale commune.

Les initiatives régionales les plus intégrées ont conduit à la création d'un bureau régional de propriété intellectuelle, comme en Afrique de l'Ouest. Dans d'autres cas, comme en Asie Pacifique, elles n'orientent qu'un processus d'harmonisation entre les bureaux nationaux.

Pour les pays en développement, les initiatives régionales de propriété intellectuelle représentent une opportunité pour orienter les négociations multilatérales en leur faveur. D'un autre côté, ces initiatives peuvent s'avérer néfastes si les normes communes adoptées ne sont pas appropriées pour le développement des pays membres. Ainsi, certains pays en développement se sont eux-mêmes engagés à respecter des normes qui vont au-delà de l'*Accord sur les ADPIC*.

Exemple : *Accord portant sur la révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle*, signé le 24 février 1999.

2. DES PRESCRIPTIONS QUI VONT AU-DELÀ DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Les accords bilatéraux et régionaux jouent un rôle croissant dans le régime international de la propriété intellectuelle parce que certaines de leurs dispositions prescrivent des normes qui vont au-delà de l'*Accord sur les ADPIC*. Par ces voies bilatérales et régionales, les frontières du droit international de la propriété intellectuelle sont repoussées sur trois principaux fronts : juridique, géographique et institutionnel.

L'extension du droit matériel

Au cours de la dernière décennie, les pays exportateurs de technologie ont modifié leur législation nationale en matière de propriété intellectuelle pour s'adapter aux développements technologiques. Ainsi, l'accès aux droits de propriété intellectuelle a été élargi, les durées de protection ont été prolongées et les exceptions aux droits conférés ont été restreintes.

Plusieurs accords bilatéraux et régionaux imposent aux pays en développement de se conformer, non seulement à l'*Accord sur les ADPIC*, mais également à l'évolution juridique des pays exportateurs de technologie. Comme l'indique le tableau en annexe, plusieurs pays en développement doivent se conformer « aux plus hauts standards internationaux » et adhérer aux plus récents accords internationaux de propriété intellectuelle. Parmi les normes qui figurent dans les accords bilatéraux et régionaux, signalons :

- 1 L'obligation de se conformer aux plus hauts standards internationaux, c'est-à-dire aux standards des pays exportateurs de technologie.

2. L'octroi aux auteurs d'un droit exclusif d'importer leurs œuvres, comme les productions cinématographiques et les manuels scolaires.
3. L'ajout de nouvelles restrictions aux licences obligatoires, incluant celles sur la production de médicaments génériques.
4. L'obligation d'adhérer à la Convention UPOV pour protéger les variétés végétales modifiées génétiquement.

De cette façon, les pays exportateurs de technologie s'assurent que leur législation est reproduite à l'échelle mondiale et que les plus récents accords internationaux recueillent suffisamment d'adhésions pour entrer en vigueur.

L'extension géographique

Les accords bilatéraux et régionaux permettent d'atteindre des pays qui sont en marge du régime international de la propriété intellectuelle. Par exemple, le Laos, le Cambodge et le Vietnam, qui ne sont pas membres de l'OMC, ont tous signé des accords bilatéraux qui les soumettent à des normes similaires à celles prévues dans l'*Accord sur les ADPIC*. Malgré cet effort d'adaptation, ils ne profitent pas des avantages commerciaux que confère le statut de membre de l'OMC.

En outre, les accords bilatéraux et régionaux ciblent des pays qui bénéficient de périodes transitoires. En effet, l'*Accord sur les ADPIC* prévoit des périodes transitoires qui s'étendent jusqu'au 1^{er} janvier 2000 pour les pays en développement et jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour les pays les moins avancés. Or, plusieurs accords bilatéraux et régionaux ne prévoient pas de périodes transitoires aussi étendues.

L'extension institutionnelle

Les modifications législatives et réglementaires ne sont pas toujours suffisantes pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Encore faut-il que les juges nationaux en comprennent la logique et que la population soit sensibilisée aux effets de la contrefaçon. Or, l'*Accord sur les ADPIC* contribue peu aux développements d'une « culture de la propriété intellectuelle ». En créant des comités conjoints et en prévoyant des formations, plusieurs accords bilatéraux tentent de favoriser une socialisation à la propriété intellectuelle telle que comprise en Occident.

Parallèlement, les accords bilatéraux instituent des mécanismes de règlement des différends. La multiplication de ces mécanismes, qui s'ajoutent à l'Organe de règlement des différends de l'OMC, permet aux États et aux investisseurs de choisir le forum qui leur offre les conditions les plus avantageuses.

3. DES DÉFIS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Plusieurs observateurs ont déjà souligné les effets néfastes que peut avoir l'*Accord sur les ADPIC* sur le développement économique, social et environnemental. Les accords bilatéraux et régionaux, qui vont au-delà de l'*Accord sur les ADPIC*, accentuent ces préoccupations.

Des défis économiques et technologiques

- a) *Accéder aux technologies*. L'accès plus étendu aux droits de propriété intellectuelle, la prolongation des périodes de protection et les restrictions aux licences obligatoires prévus dans les accords bilatéraux et régionaux peuvent hausser les coûts d'accès aux technologies pour les

consommateurs et restreindre les transferts officieux de technologie vers les pays en développement.

- b) *Stimuler et récompenser l'innovation.* Les accords bilatéraux se concentrent sur le droit des brevets, essentiel pour les exportateurs de technologie, plutôt que sur le développement des droits de propriété intellectuelle qui correspondent mieux aux besoins des pays en développement, comme les modèles d'utilité.
- c) *Protéger les droits des agriculteurs.* Plusieurs accords bilatéraux et régionaux restreignent la flexibilité de l'*Accord sur les ADPIC* en matière de protection des variétés végétales. Les droits prévus dans la *Convention UPOV* de 1991 ne constituent pas nécessairement la protection *sui generis* la plus adaptée au contexte des pays en développement.

Des défis sociaux et environnementaux

- a) *Promouvoir la diversité biologique.* Malgré que le débat sur la diversité biologique ait évolué aux cours des dernières années au sein du Conseil sur les ADPIC, peu d'accords bilatéraux ou régionaux reflètent ce rapprochement entre le commerce et l'environnement.
- b) *Protéger la diversité culturelle.* La création d'un office régional de propriété intellectuelle qui n'a qu'une seule langue officielle peut entraîner des frais de traduction élevés et limiter l'accès aux descriptions des inventions pour les inventeurs de la région concernée qui ne peuvent communiquer dans la langue choisie.
- c) *Protéger les connaissances traditionnelles.* Peu d'accords bilatéraux et régionaux envisagent une forme de droit *sui generis* pour protéger ou valoriser les connaissances traditionnelles et les expressions du folklore.
- d) *Enrichir les connaissances.* Les systèmes d'éducation publics sont particulièrement sensibles au prix des publications étrangères. Le renforcement des droits d'auteurs prévu dans les accords bilatéraux et régionaux peut restreindre l'accès à ces publications.
- e) *Accéder aux médicaments essentiels.* Les restrictions additionnelles prévues dans les accords bilatéraux et régionaux sur l'utilisation des licences obligatoires accentuent le problème de l'accès aux médicaments et pourront annuler les solutions négociées au Conseil des ADPIC.

Des défis politiques et administratifs

- a) *Préserver la liberté de l'action gouvernementale.* Certaines mesures affectant les propriétés intellectuelles, comme l'interdiction d'apposer des marques commerciales sur les paquets de cigarettes, pourraient équivaloir à une expropriation devant être indemnisée. De crainte de créer un différends avec des investisseurs étrangers, les autorités gouvernementales peuvent préférer limiter la portée de leurs politiques publiques.
- b) *Intégrer l'aide étrangère.* L'aide offerte aux pays en développement pour remodeler leur régime de propriété intellectuelle peut représenter à la fois un précieux support ou un biais vers l'adoption de politiques similaires à celles des pays exportateurs de technologie.
- c) *Favoriser la transparence et la prévisibilité.* La multiplication des mécanismes bilatéraux de règlement des différends menace le système

multilatéral qui semble relativement plus transparent, plus prévisible et moins sujet à la pression coercitive.

4. POSSIBILITÉS D’ACTION ET DE RÉACTION

Afin d’orienter les accords bilatéraux et régionaux en faveur du développement durable, il est essentiel de s’inspirer des succès des dernières années. Nous en identifions quatre, soit l’utilisation de la flexibilité de l’Accord sur les ADPIC, la formation de coalitions de pays importateurs de technologie, le développement d’une coopération avec la société civile et le recentrage des débats autour du développement durable.

Utiliser la flexibilité de l’Accord sur les ADPIC

L’*Accord sur les ADPIC* autorise une certaine flexibilité d’application. L’Organe de règlement des différends de l’OMC a d’ailleurs reconnu qu’il n’est pas habilité à combler lui-même les imprécisions de l’*Accord sur les ADPIC*. De plus, la Déclaration de Doha sur la santé publique a confirmé que les membres de l’OMC peuvent recourir à la flexibilité de l’Accord sur les ADPIC dans son interprétation et sa mise en œuvre.

Les accords internationaux de propriété intellectuelle devraient préserver cette flexibilité et ne pas s’arrimer systématiquement aux plus hautes normes internationales. Les pays en développement auraient avantage à utiliser cette flexibilité pour élaborer leurs lois nationales et leurs accords régionaux. De cette façon, ils pourront plus facilement ajuster leur politique de propriété intellectuelle à leur niveau de développement technologique et préserver leur marge de manœuvre lors de négociations ultérieure. Il est donc impérieux d’identifier clairement l’amplitude de la flexibilité des dispositions de l’*Accord sur les ADPIC*.

Consolider les coalitions

Les pays en développement déposent de plus en plus fréquemment des positions communes au *Conseil des ADPIC*. Cette coopération permet d’alléger le poids que représentent les négociations commerciales. Elles offrent également aux pays en développement une force de négociation nécessaire pour faire face aux pays exportateurs de technologie.

La puissance relative des pays en développement est grandement réduite lorsqu’ils se trouvent en relation bilatérale avec des pays exportateurs de technologie. Par conséquent, ils auraient avantage à coordonner leurs efforts pour ramener les principales négociations sur les droits propriété intellectuelle au sein des forums multilatéraux, comme l’OMC, l’OMPI ou l’UNESCO.

De plus, puisque les pays en développement ne partagent pas nécessairement les mêmes intérêts en propriété intellectuelle, ils doivent consolider leur coopération en matière de propriété intellectuelle entre pays qui partagent des affinités régionales, comme le Groupe africain, technologiques, comme les pays les moins avancés, et culturelles, comme la Francophonie.

Coopérer avec la société civile

Les ONG ont grandement contribué à alerter les décideurs, à mobiliser l’opinion publique et à identifier des pistes de solutions aux problèmes posés par les droits de propriété intellectuelle sur l’accès aux médicaments et sur la protection de la diversité biologique.

L'expertise de certaines ONG en propriété intellectuelle peut être mise à profit par les pays en développement dans la définition de leurs politiques. De même, leur force de mobilisation peut représenter un atout important dans les stratégies de négociation des pays en développement.

Orienter les négociations vers le développement durable

La conclusion de l'*Accord sur les ADPIC* a consacré l'union en le régime international du commerce international et celui de la propriété intellectuelle. Or, depuis quelques années, le principal débat international ne porte plus sur les impacts commerciaux de la propriété intellectuelle mais sur les liens entre la propriété intellectuelle, d'une part, et la santé publique et la diversité biologique, d'autre part. La Déclaration de Doha de 2001 reflète ce changement de paradigme.

Les accords de propriété intellectuelle peuvent être mutuellement bénéfiques pour les pays importateurs et exportateurs de technologie. Pour cela, il est clair que l'objectif ultime de ces accords ne doit pas être le rehaussement des droits de propriété intellectuelle, mais le développement durable des partenaires. Dans cette optique, les pays importateurs et exportateurs de technologie partagent plusieurs intérêts communs, notamment sur la reconnaissance des indications géographiques, sur l'octroi de modèles d'utilité et sur la protection des secrets commerciaux lors de transferts de technologie.

CONCLUSION

Les accords bilatéraux et régionaux tissent progressivement une toile d'accords qui équivaut, en fait, à un nouvel accord multilatéral dont les prescriptions vont bien au-delà de l'Accord sur les ADPIC.

La multiplication des accords bilatéraux s'accroîtra probablement au cours du cycle de Doha. L'administration américaine projette déjà de conclure des accords de libre-échange, qui incluent un chapitre sur la propriété intellectuelle, avec le Maroc, l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Amérique centrale et le Moyen Orient.

On peut non seulement anticiper une multiplication quantitative, mais également un renforcement qualitatif des droits de propriété intellectuelle. En effet, les plus récents accords signés par les États-Unis prévoient la brevetabilité des procédés commerciaux, fixent des peines judiciaires minimales et limitent les exceptions pouvant être portées aux droits d'auteur.

Ainsi, la voie bilatérale modifie les rapports de force en faveur des pays exportateurs de technologie et permet des avancées qui seraient autrement rejetées si elles étaient proposées au Conseil des ADPIC.

Dans ce contexte, il est indispensable de multiplier les coalitions. Les pays membres de la Francophonie, reconnus pour leur attachement à la diversité culturelle, au développement durable et au multilatéralisme, peuvent jouer un rôle primordial dans le réaligement du régime international de la propriété intellectuelle.

Annexe

Liste non exhaustive de prescriptions qui vont au-delà de l'Accord sur les ADPIC		
Domaine	Prescriptions qui vont au-delà de l'Accord sur les ADPIC	Exemples d'accords
Obligations générales	La protection des DPI doit être assurée conformément aux plus hauts standards internationaux.	Article 39(1) de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et le Maroc
	Doit offrir un niveau de protection similaire à celui qui prévaut dans les Communautés européennes.	Article 67(1) de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et la Bulgarie.
	Doit faire de son mieux pour adhérer aux conventions auxquelles les États membres de la Communauté européenne sont parties	Article 2 de l'annexe 7 de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et la Tunisie
Droits d'auteur et droits connexes	Doit adhérer au Traité de OMPI sur le droit d'auteur.	Article 36(5) de l'Accord de libre-échange entre les Communautés européennes et le Mexique.
	Doit adhérer au Traité de OMPI sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes	Article 36(5) de l'Accord de libre-échange entre les Communautés européennes et le Mexique.
	Doit adhérer à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes	Article 13(2) de l'Accord entre les Etats-Unis et le Laos sur leurs relations commerciales.
	La durée minimale de protection doit être de 75 ans à partir de la première publication autorisée	Article 13(5) de l'Accord entre les Etats-Unis et le Cambodge sur le commerce et la propriété intellectuelle.
	L'auteur a un droit exclusif sur l'importation de son œuvre.	Article 4(1)(B)(2) du chapitre sur la propriété intellectuelle de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam sur leurs relations commerciales.
	Doit se conformer aux obligations sur les droits moraux prévues dans la Convention de Berne.	Article 2(1) de l'annexe V de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.
	Mise en place d'une procédure d'indication et de contrôle des œuvres protégées.	Article 3 de l'Accord entre les Etats-Unis et la Bulgarie sur la propriété intellectuelle.
Transmission par satellite de signaux cryptés	Doit adhérer à la Convention sur les signaux porteurs de programmes transmis par satellite.	Article 13(2) de l'Accord entre les Etats-Unis et le Laos sur leurs relations commerciales.
	Doit prévoir des procédures civiles et criminelles pour la violation de signaux cryptés transmis par satellites.	Article 5 du chapitre sur la propriété intellectuelle de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam sur leurs relations commerciales.
Marques de fabriques et de commerce	Doit adhérer au Protocole du 27 juin 1989 de l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement des marques.	Article 2(1) de l'annexe X de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Bulgarie.
	Doit aligner sa législation sur les dispositions de l'Arrangement de Nice.	Article 4 de l'annexe XVI de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et la Bulgarie.
	L'enregistrement initial et les renouvellements seront d'une durée minimale de 10 ans (au lieu de 7 ans)	Article 6(7) du chapitre sur la propriété intellectuelle de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam sur leurs relations commerciales
Indications géographiques	Doit adhérer à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine.	Préambule de l'Accord de Bangui.
	Échange de reconnaissance d'indications géographiques.	Annexe C-11 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.
Modèles et dessins industriels	Durée potentielle de protection de 15 ans (au lieu de 10 ans)	Article 3(1) de l'annexe V de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et le Maroc.
	Doit adhérer à l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des modèles industriels	Préambule de l'Accord de Bangui.
Brevets	Le niveau de protection doit être similaire à celui qui prévaut dans la Zone européenne de libre-échange.	Article 3(1) de l'annexe X de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Bulgarie.

	Doit adhérer à la Convention de Munich sur le brevet européen.	Article 67 (2) de l'Accord européen établissant une association entre les communautés européennes et la Roumanie.
	Doit adhérer au Traité de Budapest pour la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes.	Article 4 de l'annexe concernant l'article 13 de l'Accord entre la Suisse et l'Ukraine sur le commerce et la coopération économique.
	Doit adhérer au Traité de coopération en matière de brevet.	Article 1 de l'Annexe VI de l'Accord intérimaire sur le commerce entre la Communauté européenne et la Macédoine.
	Limite le recours aux licences obligatoire à certaines circonstances.	Article 2(c)(vi) de la lettre annexée à l'Accord entre les Etats-Unis et le Roumanie sur les relations commerciales.
	Protection additionnelle de 5 ans pour les produits pharmaceutiques et les variétés végétales.	Article 3 de l'annexe V de l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Macédoine.
	Souligne l'importance d'adhérer à la Convention sur la diversité biologique.	Article 46 de l'Accord de Cotonou.
	Épuisement régional ou autorisation des importations parallèles uniquement entre les membres de la région.	Article 8 de l'annexe I de l'Accord de Bangui.
	Ne prévoit pas d'exclusion explicite pour 1) l'ordre public et la moralité 2) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales et 3) les formes de vies supérieures.	L'Accord entre les Etats-Unis et le Cambodge sur le commerce et la propriété intellectuelle.
Droits d'obtention végétale	Doit adhérer à la Convention UPOV de 1991 (au lieu d'imaginer librement un système <i>sui generis</i>)	Article 1 de l'annexe 7 de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et la Tunisie.
	Élabore un système <i>sui generis</i> plus contraignant pour les agriculteurs que ne le permet l'Accord sur les APDIC	Annexe X de l'Accord de Bangui.
Modèle d'utilité	Prévoit l'octroi de droits exclusifs sur des modèles d'utilité.	Annexe II de l'Accord de Bangui.
Topographies de circuits intégrés	Interdiction d'octroyer des licences obligatoires.	Article 8(5) du chapitre sur la propriété intellectuelle de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam sur leurs relations commerciales.
	Protection réciproque des topographies de circuits intégrés	Article 25(3) de l'Accord de libre-échange de l'Europe central.
Protection des renseignements non divulgués	Interdiction de décourager ou d'empêcher la cession de licence.	Article 9(4) de l'Accord entre les Etats-Unis et le Vietnam sur leurs relations commerciales.
Dispositions institutionnelles	Assistance technique en matière de propriété intellectuelle.	Article 46(6) de l'Accord de Cotonou.
	Création d'un comité conjoint sur la propriété intellectuelle.	Annexe 2 de l'Accord entre la Suisse et le Vietnam sur la protection de la propriété intellectuelle
	Création d'un bureau devant faire la promotion de la propriété intellectuelle.	Article 5 de l'Accord entre les Etats-Unis et la Bulgarie sur la propriété intellectuelle.
Périodes transitoires	Périodes transitoires plus courtes que celles prévues dans l'Accord sur les ADPIC pour les PVD et les PMA	Article 43 de l'Accord de Bangui.
Règlement des différends	Procédure d'arbitrage entre États	Chapitre 20 de l'Accord nord-américain de libre-échange.
	Procédure d'arbitrage entre État et investisseurs.	Article 12 de l'Accord entre le Canada et le Liban pour l'encouragement et la protection des investissements.
	En cas de difficulté, des consultations urgentes auront lieu.	Article 39(2) de l'Accord établissant une association entre les Communautés européennes et le Maroc.